

**CONVENTION-CADRE SUR LES
CHANGEMENTS CLIMATIQUES**Distr.
GENERALEFCCC/AGBM/1997/2/Add.1
27 février 1997FRANCAIS
Original : ANGLAIS

GROUPE SPECIAL DU MANDAT DE BERLIN
Sixième session
Bonn, 3-7 mars 1997
Point 3 de l'ordre du jour provisoire

**COMPILATION-CADRE DES PROPOSITIONS DES PARTIES RELATIVES AUX ELEMENTS
D'UN PROTOCOLE OU D'UN AUTRE INSTRUMENT JURIDIQUE**AdditifNote du Président

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1 - 3	4
I. DISPOSITIONS LIMINAIRES	4 - 12	4
A. Préambule	4 - 6	4
B. Définitions	7 - 8	6
C. Objectif	9 - 10	8
D. Principes	11 - 12	8
II. RENFORCEMENT DES ENGAGEMENTS PREVUS AUX ALINEAS a) ET b) DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 4	13 - 34	9
A. Politiques et mesures	13 - 19	9
- Engagements de caractère général et objectifs indicatifs	13 - 15	9
- Politiques et mesures spécifiques	16 - 18	10
- Différenciation (politiques et mesures)	19	11

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>	
B.	Objectifs chiffrés de limitation et de réduction des émissions selon des échéances précises (QELRO)	20 - 31	11
-	Objectifs indicatifs	20 - 21	11
-	Champ d'application	22 - 23	12
-	Quantification des objectifs et délais dans lesquels ils devraient être atteints/budgets d'émission	24 - 25	12
-	Différenciation (QELRO)	26 - 27	13
-	Latitude	28 - 31	14
-	Echange de droits d'émission	28 - 29	14
-	Application conjointe	30 - 31	14
C.	Incidences que pourraient avoir sur les pays en développement les nouveaux engagements contractés dans le cadre du nouvel instrument/préjudices socio-économiques subis par les pays en développement	32	15
D.	Mesures, rapports à soumettre et communication d'information	33 - 34	16
III.	PROMOTION SOUTENUE DE LA MISE EN OEUVRE DES ENGAGEMENTS PREVUS AU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 4	35 - 36	18
A.	Eléments généraux	35	18
B.	Transfert de technologie	36	19
IV.	EDUCATION, FORMATION ET SENSIBILISATION DU PUBLIC	37	19
V.	EVOLUTION	38	19
VI.	INSTITUTION ET MECANISMES	39 - 41	19
A.	Mécanisme financier	39	19
B.	Règlement des différends	40 - 41	19
VII.	ELEMENTS FINALS	42 - 53	20
A.	Amendements	42 - 43	20
B.	Adoption et amendements d'annexes	44	20
C.	Droit de vote	45	21
D.	Dépositaire	46	21
E.	Ratification, acceptation, approbation ou adhésion	47	21

TABLE DES MATIERES (suite)

		<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
F.	Entrée en vigueur	48 - 49	21
G.	Réserves	50	21
H.	Dénonciation	51 - 52	22
I.	Textes faisant foi	53	22
VIII.	ANNEXES	54 - 57	22
A.	Listes de Parties	54 - 55	22
B.	Politiques et mesures	56	22
C.	Questions méthodologiques	57	22

INTRODUCTION

1. Comme suite à la demande formulée par le Groupe spécial du Mandat de Berlin (AGBM) à sa cinquième session, le Président a établi avec le concours du secrétariat une compilation-cadre reprenant les propositions - projets de texte ou autres - concernant les éléments d'un protocole ou d'un autre instrument juridique communiquées par les Parties avant le 15 janvier 1997 et indiquant les sources (FCCC/AGBM/1997/2).
2. Cinq autres propositions émanant de Parties ont été reçues ultérieurement ¹ et sont exposées dans la présente note selon le plan suivi dans la compilation-cadre dont on n'a repris que les rubriques pertinentes. Toutefois, une rubrique supplémentaire intitulée "Education, formation et sensibilisation du public" a été ajoutée dans le présent additif pour rendre compte d'une proposition faite à ce sujet.
3. Pour plus de détails sur la présente note, notamment sur sa portée et sur la suite que l'AGBM pourra lui donner, les lecteurs sont priés de se reporter aux paragraphes 2 à 9 de la compilation-cadre (FCCC/AGBM/1997/2) où ils trouveront également des précisions sur le plan et la structure du présent document.

I. DISPOSITIONS LIMINAIRES

A. Préambule

- 4.1 Le présent Protocole a pour objet de réglementer les actions futures et l'exécution des engagements des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (ci-après dénommée "la Convention") et d'aider ainsi à atteindre son objectif ultime énoncé à l'article 2,
- 4.2 Le présent Protocole contient des indicateurs concernant la limitation et la réduction des émissions de gaz à effet de serre que les Parties peuvent véritablement appliquer et qui reposent sur le principe des responsabilités communes mais différenciées des Etats et sur le principe d'un développement écologiquement durable,
- 4.3 Le présent Protocole reprend les mécanismes prévus par la Convention sans modifier ni remplacer les dispositions et principes énoncés dans la Convention. Si nécessaire, le Protocole permet également de recourir à des mécanismes supplémentaires, qui ne vont pas à l'encontre de la Convention et aident à atteindre les objectifs du Protocole,

¹/ Ces nouvelles propositions ont été soumises par la Nouvelle-Zélande, la République de Corée, la Fédération de Russie, l'Arabie saoudite et le Venezuela, l'Iran, l'Arabie saoudite et les Emirats arabes unis.

4.4 Le présent Protocole tient compte, le plus possible, de la contribution réelle de chaque Partie à l'exécution de ses engagements au titre de la Convention concernant la limitation et la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans l'atmosphère et le renforcement de leur absorption.
(**Fédération de Russie**) ²

5.1 Réaffirmant la nécessité d'adopter, face aux changements climatiques, une approche globale en prenant en compte l'ensemble des gaz à effet de serre pertinents émis par les sources et absorbés par les puits dans tous les secteurs économiques (offre et demande) et en prévoyant des mesures d'atténuation ainsi que des mesures d'adaptation aux changements climatiques,

5.2 Reconnaissant que les politiques visant à supprimer les subventions, les incitations fiscales et les autres éléments faussant le marché dans les secteurs émettant des gaz à effet de serre dans les Parties visées à l'annexe I peuvent beaucoup contribuer à la réduction des émissions et que ces Parties devraient donc donner la priorité absolue pour s'acquitter de leurs engagements. (**Arabie saoudite**)

6.1 Notant que les gaz à effet de serre émis dans le monde par le passé et à l'heure actuelle proviennent en majeure partie, des pays développés, que les émissions par habitant dans les pays en développement sont encore relativement faibles et que la part des émissions totales imputable aux pays en développement ira en augmentant pour leur permettre de satisfaire leurs besoins sociaux et leurs besoins de développement,

6.2 Conscientes des difficultés particulières rencontrées par ces pays, notamment par les pays en développement dont l'économie est fortement tributaire de la production, de l'utilisation et de l'exportation de combustibles fossiles, par suite des mesures prises pour limiter les émissions de gaz à effet de serre,

6.3 Affirmant qu'il faudrait coordonner de façon cohérente les mesures de riposte aux changements climatiques avec les mesures du développement économique et social afin d'éviter que les premières aient des effets néfastes sur les secondes, en tenant pleinement compte de la croissance économique légitime et de l'élimination de la pauvreté,

6.4 Reconnaissant que tous les pays, en particulier les pays en développement, doivent avoir accès aux ressources nécessaires pour parvenir à un développement économique et social durable et que, pour que les pays en développement puissent progresser vers cet objectif, leur consommation d'énergie devra augmenter compte tenu des possibilités qui s'offrent

^{2/} Note au lecteur : La proposition de la Fédération de Russie a été soumise en russe, accompagnée d'une traduction officielle en anglais. La présente note a été établie à partir de cette traduction officielle.

d'accroître l'efficacité énergétique et de maîtriser les émissions de gaz à effet de serre en général, grâce notamment à l'application de technologies nouvelles dans des conditions qui rendent cette application économiquement et socialement profitable,

6.5 Réaffirmant la nécessité d'adopter face aux changements climatiques une approche globale en prenant en compte l'ensemble des gaz à effet de serre pertinents émis par les sources et absorbés par les puits dans tous les secteurs économiques et en prévoyant des mesures d'atténuation ainsi que des mesures d'adaptation aux changements climatiques,

6.6 Reconnaissant que la suppression des subventions et autres incitations économiques, y compris fiscales, peut contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans les pays visés à l'annexe I. **(Venezuela, Iran, Arabie Saoudite et Emirats arabes unis)** ³

B. Définitions

7.1 Les définitions suivantes sont utilisées dans le présent Protocole. Elles complètent les définitions énoncées à l'article premier de la Convention.

7.2 On entend par "la Convention" la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

7.3 On entend par "Parties" les Parties au présent Protocole.

7.4 On entend par "gaz à effet de serre" tout gaz à effet de serre non réglementé par le Protocole de Montréal pour lequel un potentiel de réchauffement du globe est indiqué à l'annexe C du présent Protocole.

7.5 On entend par "émissions anthropiques" la quantité totale de gaz à effet de serre émise dans l'atmosphère à partir du territoire d'une Partie du fait de l'activité humaine au cours d'une période déterminée.

7.6 On entend par "puits anthropique" la quantité totale de gaz à effet de serre présente dans l'atmosphère au-dessus du territoire d'une Partie, qui est absorbée du fait de l'activité humaine au cours d'une période déterminée.

7.7 On entend par "potentiel de réchauffement du globe" le paramètre numérique utilisé pour calculer la quantité de dioxyde de carbone qui provoque le même effet de serre qu'une tonne métrique d'un ou de plusieurs autres gaz à effet de serre.

3/ Note au lecteur : Dans la suite du texte, lorsqu'il est fait mention des dispositions proposées par le Venezuela, l'Iran, l'Arabie saoudite et les Emirats arabes unis, ces pays sont désignés par l'expression "Venezuela et al.".

7.8 On entend par "émissions anthropiques nettes de gaz à effet de serre" la différence entre les émissions anthropiques et les puits anthropiques pendant la période considérée.

7.9 On entend par "tonne d'équivalent-carbone" la quantité de dioxyde de carbone (ou la quantité d'autres gaz à effet de serre calculée d'après le potentiel de réchauffement du globe) exprimée en tonnes de carbone (une tonne de carbone multipliée par 44/12 est égale à une tonne de dioxyde de carbone).

7.10 On entend par "contingent d'émissions anthropiques nets de gaz à effet de serre" la quantité totale d'émissions anthropiques annuelles nettes de gaz à effet de serre (exprimée en équivalent-carbone) à laquelle une Partie a droit en vertu du présent Protocole pour la présente période d'engagements.
(Fédération de Russie)

8.1 Aux fins du présent Protocole :

8.2 On entend par "Convention" la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, adoptée à New York le 9 mai 1992.

8.3 On entend par "Protocole" [*insérer ici le titre complet du Protocole*] :

8.4 On entend par "Parties" les Etats ou organisations régionales d'intégration économique (au sens du paragraphe 6 de l'article premier de la Convention) à l'égard desquels le présent Protocole est entré en vigueur conformément à ses dispositions.

8.5 On entend par "Parties à la Convention" les Etats ou organisations régionales d'intégration économique à l'égard desquels la Convention est entrée en vigueur conformément à ses dispositions, qu'ils soient ou non Parties au présent Protocole.

8.6 On entend par "Conférence des Parties" la Conférence des Parties à la Convention instituée par l'article 7 de la Convention.

8.7 On entend par "Parties visées à l'annexe I" les Parties mentionnées à l'annexe I [*indiquer ici les annexes contenant la liste des pays développés Parties qui s'engagent à adopter des QELRO ainsi que des politiques et des mesures*].

8.8 On entend par "Parties visées à l'annexe III" les pays en développement Parties dont l'économie est fortement tributaire de l'exploitation, de la production, de la transformation et de l'exportation de combustibles fossiles.

8.9 On entend par "mécanisme d'indemnisation" le mécanisme institué par le présent Protocole pour indemniser les Parties visées à l'annexe III des pertes économiques et sociales qu'elles ont subies par suite de l'application du présent instrument.

8.10 On entend par "secrétariat" le secrétariat permanent désigné par la Conférence des Parties en application du paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention.

8.11 On entend par "Dépositaire" le Dépositaire désigné à l'article 19 de la Convention. (**Venezuela et al.**)

C. Objectif

9. Conformément aux dispositions de la Convention et du présent Protocole, l'objectif de celui-ci est qu'après l'an 2000, de nouvelles mesures soient prises pour atteindre l'objectif ultime de la Convention, tel qu'il est défini à l'article 2. (**Fédération de Russie**)

10. L'objectif du présent Protocole et de tout instrument juridique connexe est le même que celui qui est énoncé à l'article 2 de la Convention et au paragraphe 2 du mandat de Berlin. (**Venezuela et al.**)

D. Principes

11. Dans leurs activités, les Parties au Protocole se conforment aux principes énoncés à l'article 3 de la Convention. (**Fédération de Russie**)

12.1 Les pays développés Parties devraient être à l'avant-garde de la lutte contre les changements climatiques et leurs effets néfastes.

12.2 Il convient de tenir pleinement compte des besoins spécifiques et de la situation spéciale des pays en développement Parties, notamment de ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, ainsi que des Parties, notamment des pays en développement Parties, auxquelles le Protocole imposerait une charge disproportionnée ou anormale.

12.3 Il appartient aux Parties de travailler de concert à un système économique international qui soit porteur et ouvert et qui mène à une croissance économique et à un développement durables de toutes les Parties, en particulier des pays en développement Parties, pour leur permettre de mieux s'attaquer aux problèmes posés par les changements climatiques. Les mesures prises pour lutter contre les changements climatiques, y compris les mesures unilatérales, ne devraient pas constituer un moyen d'imposer des discriminations arbitraires ou injustifiables sur le plan du commerce international, ou des entraves déguisées à ce commerce.

12.4 Aucune disposition du présent instrument ne doit être interprétée d'une manière qui compromettrait les obligations et les engagements contractés par les Parties visées à l'annexe I en vertu de la Convention.

12.5 Aux fins de l'exécution des engagements énoncés dans le présent article, les Parties étudient les mesures - concernant notamment le financement, l'assurance et le transfert de technologie - qui doivent être prises dans le cadre de la Convention pour répondre aux besoins et préoccupations spécifiques des pays en développement Parties face aux effets néfastes des changements climatiques et à l'impact des mesures de riposte, notamment dans les pays suivants : a) les petits pays insulaires; b) les pays ayant des zones côtières de faible élévation; c) les pays ayant des zones arides et semi-arides, des zones de forêts et des zones sujettes au dépérissement des forêts; d) les pays ayant des zones sujettes à des catastrophes naturelles; e) les pays ayant des zones sujettes à la sécheresse et à la désertification; f) les pays ayant des zones de forte pollution de l'atmosphère urbaine; g) les pays ayant des écosystèmes fragiles, notamment des écosystèmes montagneux; h) les pays dont l'économie est fortement tributaire des revenus de la production, de la transformation et de l'exportation du pétrole; i) les pays sans littoral et les pays de transit.

12.6 Dans l'exécution des engagements découlant du présent instrument, les Parties tiennent compte de la situation de celles d'entre elles, notamment les pays en développement, dont l'économie est vulnérable aux effets néfastes des mesures de riposte aux changements climatiques. Tel est notamment le cas des Parties dont l'économie est fortement tributaire de la production, de la transformation et de l'exportation du pétrole et qui ont beaucoup de mal à remplacer celui-ci par des produits de substitution.

12.7 Aucune disposition du présent instrument ne doit être interprétée comme introduisant un nouvel engagement quelconque pour les Parties qui ne sont pas visées à l'annexe I de la Convention. (**Venezuela et al.**)

**II. RENFORCEMENT DES ENGAGEMENTS PREVUS AUX ALINEAS a) ET b)
DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 4**

A. Politiques et mesures

Engagements de caractère général et objectifs indicatifs

13.1 On trouvera à l'annexe D du Protocole une liste détaillée des politiques et mesures qui pourraient être mises en oeuvre par les Parties visées à l'annexe A et à l'annexe B.

13.2 Chacune des Parties visées à l'annexe A et à l'annexe B détermine ses grandes orientations et les mesures à prendre en fonction de cette liste et conformément à la liste figurant à l'annexe C et les consigne ensuite dans ses communications nationales. Selon cette procédure, ces politiques et ces mesures deviennent obligatoires pour les Parties.

13.3 Sur la base des politiques et des mesures définies par les Parties visées à l'annexe A et l'annexe B dans leurs communications nationales, tout groupe de Parties au Protocole peut décider d'élaborer pour ces politiques et ces mesures des orientations communes qui deviennent alors obligatoires pour ce groupe de Parties. **(Fédération de Russie)**

14. Les Parties visées à l'annexe I devraient maintenir un équilibre entre les politiques et les mesures destinées à réduire la production intérieure et celles qui ont pour objet de réduire la consommation de produits des secteurs qui émettent des gaz à effet de serre. **(Arabie saoudite)**

15.1 Les politiques et mesures de lutte contre les changements climatiques adoptées en vertu du présent instrument ne doivent pas nuire au développement des pays en développement Parties, en particulier les pays en développement exportateurs de pétrole. A cet effet, il est nécessaire de restructurer les taxes sur les combustibles fossiles en vigueur dans les pays visés à l'annexe I. Un certain équilibre doit être maintenu entre les politiques et les mesures visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre dans les secteurs d'où elles proviennent et celles qui ont pour objet de réduire la consommation des produits de ces secteurs. L'instauration de nouvelles taxes sur le pétrole ou l'augmentation de celles qui existent déjà est exclue. Au lieu de cela, il faudra permettre aux prix de l'énergie d'atteindre leur niveau normal sur le marché.

15.2 Chaque Partie s'acquitte de ses engagements individuellement et non dans le cadre d'actions concertées, parmi lesquelles l'application conjointe et l'échange de permis d'émission. **(Venezuela et al.)**

Politiques et mesures spécifiques

16. *Toutes les Parties devraient supprimer les subventions pour les combustibles fossiles.* **(Nouvelle-Zélande)**

17.1 Chacune des Parties visées à l'annexe I devrait accorder la priorité absolue aux politiques et aux mesures destinées à supprimer les subventions, les avantages fiscaux et autres imperfections du marché qui existent dans les secteurs émettant des gaz à effet de serre.

17.2 Les Parties visées à l'annexe I ne pourront pas instaurer de nouvelles taxes sur les gaz à effet de serre tant qu'elles n'auront pas restructuré leur régime fiscal existant de façon qu'il reflète véritablement la part relative des émissions de gaz à effet de serre provenant de chaque unité qui en émet dans tous les secteurs économiques. **(Arabie saoudite)**

18.1 Chacune des Parties visées à l'annexe I accorde la priorité absolue aux politiques et aux mesures ayant pour effet d'éliminer les subventions et les incitations fiscales, ainsi que les autres imperfections du marché dans les secteurs émettant des gaz à effet de serre.

18.2 De même, les politiques et les mesures englobent aussi le renforcement des puits grâce au reboisement, à la lutte contre la désertification et à l'élaboration de règles en vue d'une exploitation durable des forêts.
(Venezuela et al.)

Différenciation (politiques et mesures)

19. Dans l'exécution de ces engagements, le principe des responsabilités communes mais différenciées doit être strictement respecté. Les critères de différenciation pourraient être les suivants : croissance économique (PIB), part des émissions dans le passé, dépendance à l'égard des revenus tirés des combustibles fossiles, accès à des sources d'énergie renouvelables, industrie de défense, accroissement de la population, conditions particulières et part du commerce international. (Venezuela et al.)

B. Objectifs chiffrés de limitation et de réduction des émissions selon des échéances précises (QELRO)

Objectifs indicatifs

20.1 *Il faudrait adopter, dans un premier temps pour les Parties visées à l'annexe I, une enveloppe d'émissions qui permette, à terme, de réduire au minimum les coûts globaux de réduction des émissions, conformément à l'objectif à long terme de stabilisation de la concentration des gaz à effet de serre dans l'atmosphère.*

20.2 *Les engagements de chaque Partie pourraient être indiqués en proportion de toute enveloppe d'émissions afin de faciliter les ajustements ultérieurs.*
(Nouvelle-Zélande)

21.1 *Dans l'élaboration des QELRO, il faudrait tenir compte de manière équilibrée des trois principes ci-après énoncés dans la Convention :*

a) *Partage des charges fondé sur l'équité et les responsabilités communes mais différenciées ainsi que sur les capacités respectives (art. 3.1 et 3.2);*

b) *Rapport coût-efficacité (art. 3.3);*

c) *Harmonie avec le développement économique et un système économique international ouvert (art. 3.4 et 3.5).*

21.2 *On pourrait aussi élaborer une série de QELRO qualitatifs pour rendre la croissance économique plus durable du point de vue des émissions de gaz à effet de serre. Chaque Partie visée à l'annexe I pourrait fixer un objectif*

pour améliorer l'élasticité des émissions de gaz à effet de serre par rapport au PIB et mettre en oeuvre diverses politiques et mesures visant notamment à accroître l'efficacité énergétique, etc. (République de Corée)

Champ d'application

22. L'instrument s'applique pareillement à tous les gaz à effet de serre, à leurs émissions par les sources et leur absorption par les puits, ainsi qu'à tous les secteurs pertinents. **(Venezuela et al.)**

23.1 *L'ensemble des sources et des puits de gaz à effet de serre devraient être pris en compte pour autant que cela se révèle pratique et d'un bon rapport coût-efficacité.*

23.2 *Les augmentations et les diminutions en chiffres absolus du stock de carbone dans le secteur de l'utilisation des sols et de la sylviculture devraient être mises en parallèle avec les engagements des différentes Parties en matière d'émissions brutes (contrairement à ce qui se fait actuellement où les variations du taux de modification de la biomasse par rapport aux niveaux de 1990 sont mises en parallèle avec les variations des émissions brutes).*
(Nouvelle-Zélande)

Quantification des objectifs et délais dans lesquels ils devraient être atteints/budgets d'émission

24.2 *Pour répartir les engagements pour la période postérieure à l'an 2000, il faudrait se fonder sur la moyenne des émissions de base sur une période de cinq ans. (Nouvelle-Zélande)*

25.1 Les pays développés Parties et les autres Parties visés à l'annexe A du Protocole s'engagent à maintenir, individuellement ou collectivement, pendant la période allant de l'an 2000 à 2010, le volume annuel moyen de leurs émissions anthropiques nettes de gaz à effet de serre au niveau de 1990, ou au niveau de toute autre année prise comme année de référence par ces Parties.

25.2 Il faut aussi fixer des objectifs quantitatifs concernant la limitation et la réduction des émissions anthropiques nettes de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe A du Protocole après 2010. Les objectifs quantitatifs pour la période suivant immédiatement la période 2000-2010 devraient être adoptés au plus tard en 2007.

25.3 En vue de renforcer leurs engagements et compte tenu de leurs possibilités réelles, les pays développés Parties et les autres Parties visés à l'annexe B du Protocole adoptent aussi les obligations différenciées supplémentaires ci-après pour réduire leurs émissions anthropiques nettes de gaz à effet de serre et les ramener à des niveaux inférieurs à ceux de 1990.

[Texte à mettre au point sur la base des propositions des Parties visées à l'annexe II - chiffres exprimés en pourcentage des émissions anthropiques nettes de gaz à effet de serre par rapport aux niveaux de 1990 ou par rapport aux niveaux d'une autre année prise comme année de référence].

25.4 Afin de disposer de la latitude nécessaire pour pouvoir s'acquitter de ses engagements définis à l'article 4.1.1 du présent Protocole, chacune des Parties visées à l'annexe A et à l'annexe B a le droit d'utiliser librement ses contingents d'émissions anthropiques nettes de gaz à effet de serre pendant la période déterminée pour laquelle des objectifs quantitatifs ont été fixés et sont valables. Si une Partie visée à l'annexe A ou à l'annexe B parvient à des réductions en chiffres réels de ses émissions anthropiques nettes de gaz à effet de serre supérieures à celles qu'elle s'est engagée à opérer, la différence (correspondant à la somme des réductions annuelles exprimées en tonnes d'équivalent-carbone) est comptabilisée comme contribution de cette Partie à l'exécution de ses engagements pour la période suivante.

25.5 Pour que chacune des Parties visées à l'annexe A et à l'annexe B puisse disposer de la latitude nécessaire, si l'une d'entre elles a réussi les années précédentes à obtenir une réduction réelle de ses émissions anthropiques nettes de gaz à effet de serre supérieure au niveau approprié correspondant à ses engagements, cette différence (correspondant à la somme des réductions annuelles exprimées en tonnes d'équivalent-carbone) sera prise en compte dans le contingent d'émissions anthropiques nettes de gaz à effet de serre de cette Partie pour la période suivante. **(Fédération de Russie)**

Différenciation (QELRO)

26. Parmi les formules envisageables pour les QELRO figurent les suivantes :

a) Le concept de 'solution du droit égal' pourrait être appliqué pour donner corps au principe d'équité et de responsabilités communes mais différenciées. Chaque individu pourrait avoir un droit égal d'émettre des gaz à effet de serre, ce qui aboutirait à une répartition équitable des droits entre toutes les Parties visées à l'annexe I selon les émissions cumulées de gaz à effet de serre sur une période allant de la révolution industrielle à une certaine année cible. Ce principe pourrait être affiné et appliqué pour assurer une répartition équitable des charges à l'avenir;

b) Le concept de 'solution de la capacité égale' pourrait être appliqué pour donner corps au principe de capacités respectives. Chacune des Parties visées à l'annexe I pourrait prendre en charge une part de la réduction des émissions définie en fonction de sa capacité, de sorte que les Parties dotées de capacités identiques assurent une part égale de la charge de la réduction des émissions. Le PIB par habitant pourrait être utilisé, entre autres, comme indicateur de capacité;

c) Le principe d'harmonie avec le développement économique pourrait être appliqué en différenciant les QELRO sur la base de l'élasticité des émissions de gaz à effet de serre par rapport au PIB. La répartition des charges entre les Parties visées à l'annexe I serait ainsi déterminée en fonction de l'inverse de l'élasticité des émissions de gaz à effet de serre.

Un pays dont l'élasticité des émissions de gaz à effet de serre est élevée aurait donc à assurer une moindre part de la charge de la limitation des émissions de gaz à effet de serre. (Note au lecteur : les paragraphes ci-dessus sont à rapprocher des paragraphes 21.1 et 21.2 de la section relative aux objectifs indicatifs concernant les QELRO.) **(République de Corée)**

27. Conformément au principe selon lequel les Parties visées à l'annexe I de la Convention engagées dans un processus de transition vers l'économie de marché devraient bénéficier d'une certaine latitude quant à leurs engagements et eu égard à la réduction effective des émissions anthropiques nettes de gaz à effet de serre sur la période 1990-2000 et à la nécessité d'accroître l'aptitude desdites Parties à résoudre les problèmes liés aux changements climatiques, toute Partie ainsi visée a le droit de maintenir au-delà de 2010 ses niveaux annuels moyens d'émissions anthropiques nettes de gaz à effet de serre aux niveaux de 1990 (ou à ceux de toute autre année de référence retenue par elle) jusqu'à ce qu'elle parvienne au PIB par habitant moyen des Parties visées à l'annexe B. **(Fédération de Russie)**

Latitude

Echange de droits d'émission

28.1 *Les Parties devraient être autorisées à procéder à des échanges et mises en réserve de réductions d'émission.*

28.2 *Chacun devrait être autorisé à procéder à des échanges sous réserve de critères de comptabilité transparents.* **(Nouvelle-Zélande)**

29. *Les engagements doivent être remplis individuellement et non par des actions coordonnées, y compris les échanges de permis d'émission.* **(Venezuela et al.)**

Application conjointe

30.1 Afin de remplir leurs engagements au titre du Protocole, deux Parties quelconques, ou un groupe de Parties, au Protocole peuvent conjointement, sur le territoire d'une ou plusieurs Parties, entreprendre des projets concrets visant à limiter les émissions anthropiques nettes de gaz à effet de serre dans tout secteur de l'économie (projets d'application conjointe).

30.2 Les Parties engagées dans des projets d'application conjointe, sur la base d'un accord commun et en fonction de leurs contributions aux projets, ont le droit d'échanger entre elles les résultats de la réduction des émissions de gaz à effet de serre et/ou de l'augmentation des réservoirs (exprimés en tonnes d'équivalent charbon) rendue possible par les projets. Ces résultats sont alors pris en compte pour évaluer l'application de leurs engagements au titre du Protocole.

30.3 Les projets d'application conjointe peuvent être mis en oeuvre par les Parties visées aux annexes A et B, les Parties visées à l'annexe A ou à l'annexe B, et d'autres Parties au Protocole.

30.4 *Des documents indicatifs relatifs à l'application conjointe et aux critères d'application conjointe seront adoptés à la troisième Conférence des Parties à la Convention (Kyoto, décembre 1997). (Fédération de Russie)*

31. *Les engagements sont remplis individuellement et non par des actions concertées, y compris l'application conjointe. (Venezuela et al.)*

C. Incidences que pourraient avoir sur les pays en développement les nouveaux engagements contractés dans le cadre du nouvel instrument/préjudices socio-économiques subis par les pays en développement

32.1 Un mécanisme d'indemnisation sera mis en place afin de dédommager les Parties visées à l'annexe III pour les pertes sociales et économiques découlant de l'application du présent instrument. Les fonctions de ce mécanisme sont les suivantes :

a) Analyser et évaluer les effets socio-économiques de toutes les mesures de riposte proposées sur les pays en développement, en particulier les pays en développement exportateurs de combustibles fossiles;

b) Fournir, à des conditions de faveur, du matériel, des équipements et des technologies aux pays visés à l'annexe III;

c) Créer un fonds d'indemnisation;

d) Les ressources de ce fonds, provenant des contributions des Parties visées à l'annexe I, sont renouvelées tous les deux ans. Etant obligatoires pour les Parties visées à l'annexe I, ces contributions sont payées directement au(x) pays en développement Partie(s) demandeur(s) affecté(s).

32.2 La Conférence des Parties statuera sur le détail des autres modalités de ce mécanisme.

32.3 Tout pays en développement Partie à la Convention peut demander réparation à l'ensemble des Parties visées à l'annexe I, conjointement et solidairement responsables, pour tout manque à gagner sur les exportations de combustibles fossiles, de produits fabriqués à partir de combustibles fossiles, de matières premières autres que les combustibles fossiles ou de produits finis ou semi-finis au cours de toute année postérieure à l'adoption du présent Protocole par la Conférence des Parties, qui est la conséquence des engagements concernant les QELRO ou les politiques et mesures pris au titre du présent Protocole par toute Partie ou par l'ensemble des Parties visées à l'annexe ___ ou de l'exécution ou tentative d'exécution de ces engagements par toute Partie ou par l'ensemble des Parties visées à l'annexe ____. Aux fins du

présent paragraphe 1, l'expression "manque à gagner" doit être prise au sens large. Sans que cela ne limite en rien la portée de ce qui précède, on pourra apprécier le "manque à gagner" d'après le montant estimatif des recettes brutes que le demandeur aurait pu raisonnablement compter tirer des exportations susmentionnées si le présent Protocole n'avait pas prévu les engagements visés plus haut et déduction faite du montant estimatif des dépenses qu'il aurait dû vraisemblablement engager pour produire et exporter les biens en question.

32.4 Toute Partie à la Convention qui demande réparation au titre du présent article adresse sa demande de réparation par écrit à la Partie visée à l'annexe __ contre laquelle celle-ci est dirigée dans un délai de six ans à compter de l'année pour laquelle la demande est présentée.

32.5 Toute Partie visée à l'annexe I qui est tenue à réparation à la suite d'une demande présentée en application du présent article peut se retourner contre une autre Partie visée à l'annexe I et lui demander de contribuer à l'indemnisation à proportion du préjudice imputable à l'exécution ou à la tentative d'exécution par cette autre Partie visée à l'annexe I de ses engagements mentionnés au paragraphe 1. (**Venezuela et al.**)

D. Mesures, rapports à soumettre et communication d'information

33.1 Chacune des Parties visées à l'annexe A soumet sa communication initiale relative au Protocole dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du Protocole à son égard. La périodicité des communications suivantes est arrêtée à une date ultérieure.

33.2 Des documents indicatifs sur la communication de l'information relative au Protocole et son examen devraient être élaborés. (**Fédération de Russie**)

34.1 Dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent Protocole à son égard, chacune des Parties visées à l'annexe I communique à la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du secrétariat, les informations suivantes :

a) Une description détaillée des politiques et mesures qu'elle prévoit d'adopter pour remplir ses engagements au titre des articles __ et __ [*traitant des engagements concernant les QELRO et les politiques et mesures*];

b) Une estimation détaillée et précise, assortie d'une explication détaillée des bases sur lesquelles elle repose, des effets que devrait avoir chacune des politiques et mesures mentionnées dans la communication visée plus haut à l'alinéa a) et des effets que devraient avoir globalement toutes ces politiques et mesures sur les émissions anthropiques de gaz à effet de serre par ses sources et sur l'absorption de ces gaz par ses puits au cours de chacune des périodes visées à l'article __ [*fixant les délais dans lesquels les QELRO devront être atteints*].

34.2 Dans un délai de 12 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent Protocole à son égard et, par la suite, une fois par an, le 15 avril au plus tard, chaque Partie soumet à la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du secrétariat, un certificat signé par un fonctionnaire de cette Partie dûment autorisé, qui contient les informations suivantes :

a) Des informations détaillées et précises visant à rectifier, actualiser, compléter ou confirmer les informations communiquées en application de l'alinéa a) du paragraphe 1;

b) La liste de toutes les lois et autres textes réglementaires ayant force de loi que, depuis l'entrée en vigueur du présent Protocole à son égard, elle a adoptés conformément à ses procédures législatives internes pour remplir ses engagements au titre des articles ___ et ___ *[traitant des engagements concernant les QELRO et les politiques et mesures]*;

c) Une estimation précise, assortie d'une explication détaillée des bases sur lesquelles elle repose : i) de ses importations annuelles [mesurées en unités physiques et en valeur monétaire], en provenance des pays en développement Parties à la Convention, de combustibles fossiles, de produits fabriqués à partir de combustibles fossiles, de matières premières autres que les combustibles fossiles et de produits finis ou semi-finis depuis l'entrée en vigueur du présent Protocole à son égard; ii) des variations de ces importations [mesurées en unités physiques et en valeur monétaire] que l'entrée en vigueur du présent Protocole à son égard pourrait, selon elle, entraîner dans l'avenir et au cours de chacune des périodes visées à l'article ___ *[fixant les délais dans lesquels les QELRO devront être atteints]* et à l'article ___ *[fixant les délais dans lesquels les Parties devront adopter ou mettre en oeuvre des politiques ou des mesures conformément aux engagements qu'elles ont pris]*;

d) Une estimation précise, assortie d'une explication détaillée des bases sur lesquelles elle repose, des variations [mesurées en unités physiques et en valeur monétaire] des importations déterminées conformément à l'alinéa c) ci-dessus qui, selon elle, peuvent être directement ou indirectement imputables à l'exécution effective ou prévue de ses engagements au titre des articles ___ et ___ *[traitant des engagements concernant les QELRO et les politiques et mesures]*.

34.3 Le secrétariat transmet dans les meilleurs délais les informations communiquées par les Parties en application du paragraphe 1 à chacune des Parties à la Convention.

34.4 Sur son initiative, ou dès qu'une Partie à la Convention lui en fait la demande par écrit, le secrétariat entreprend un examen approfondi des informations contenues dans la communication ou le certificat soumis par une Partie en application du paragraphe 1 dans le but d'apporter des éclaircissements ou un complément d'informations, et évalue si ces informations sont, en tout ou partie, complètes et apparemment exactes. Toute Partie qui a soumis des informations faisant l'objet d'un examen approfondi coopère raisonnablement avec le secrétariat sur tous les points se rapportant à cet examen. Pour mener à bien ces examens approfondis,

le secrétariat sollicite le concours de personnes qui sont qualifiées pour évaluer, comme indiqué ci-dessus, les informations faisant l'objet de l'examen. Toute équipe ou tout groupe de personnes apportant son concours au secrétariat devra être composé d'un nombre de personnes venant de pays en développement au moins égal au nombre de personnes venant de pays développés et devra, autant que possible, être raisonnablement équilibré et tenir compte de la diversité des économies des Parties à la Convention. Autant que possible, le secrétariat mène à bien chaque examen approfondi demandé par une Partie à la Convention dans un délai de six mois à compter de la réception de la demande et transmet un rapport écrit rendant compte des résultats de l'examen approfondi à chaque Partie à la Convention dans les meilleurs délais et, au plus tard, quatre mois après l'achèvement de l'examen approfondi.

34.5 Nonobstant toute autre disposition du présent Protocole, les dispositions des articles ___ et ___ [traitant des engagements concernant les QELRO et les politiques et mesures] deviennent caduques et cessent d'être applicables et de produire des effets si une Partie ou plusieurs Parties visées à l'annexe ___ qui, d'après les derniers inventaires nationaux communiqués en application du paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention, sont à l'origine, individuellement ou collectivement, de 10 % ou plus de la totalité des émissions brutes de gaz à effet de serre (abstraction faite du forçage radiatif comparé et des puits) de l'ensemble des Parties visées à l'annexe ___ :

a) S'abstiennent de soumettre au cours d'une année quelconque la communication ou le certificat, comme il est prévu au paragraphe 1;

b) Se sont abstenues, à un moment ou à un autre après le premier anniversaire de l'entrée en vigueur du présent Protocole, d'adopter, d'appliquer ou de maintenir en vigueur des politiques et mesures [notamment, mais pas exclusivement, des lois et autres textes réglementaires ayant force de loi] dont on peut raisonnablement penser, à la lumière des inventaires nationaux, de la communication ou du certificat soumis par la Partie ou les Parties en question en application du paragraphe 1, et/ou du rapport rendant compte des résultats de l'examen approfondi de cette communication ou de ce certificat effectué en application du paragraphe 3, qu'elles sont nécessaires pour permettre à la Partie ou aux Parties en question de remplir leurs engagements au titre de l'article ___ [traitant des engagements concernant les QELRO]. (**Venezuela et al.**)

III. PROMOTION SOUTENUE DE LA MISE EN OEUVRE DES ENGAGEMENTS PREVUS AU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 4

A. Eléments généraux

35. La promotion des engagements contractés par toutes les Parties est liée à la poursuite et à l'élargissement des activités menées par ces mêmes Parties pour promouvoir l'objectif ultime de la Convention qui intéressent la réalisation d'un progrès durable, en application du paragraphe premier de l'article 4 de la Convention. (**Fédération de Russie**)

B. Transfert de technologie

36. On veillera au transfert du matériel, de l'équipement et des technologies nécessaires à l'exploitation des sources d'énergie renouvelables, dont les énergies solaire, nucléaire et de la biomasse, à des conditions libérales et préférentielles. A cet égard, les pays développés Parties suppriment toutes les restrictions frappant ce transfert. (**Venezuela et al.**.)

IV. EDUCATION, FORMATION ET SENSIBILISATION DU PUBLIC

37. *L'énoncé de l'article 6 de la Convention devrait être utilisé.*
(**Fédération de Russie**)

V. EVOLUTION

38. *Au-delà des engagements initiaux que prendront les Parties visées à l'annexe I au titre du Mandat de Berlin, les engagements à venir devraient être subordonnés à l'importance de la participation aux mesures de limitation des émissions.* (**Nouvelle-Zélande**)

VI. INSTITUTIONS ET MECANISMES

A. Mécanisme financier

39. *L'énoncé de l'article 11 de la Convention devrait être utilisé.*
(**Fédération de Russie**)

B. Règlement des différends

40. *L'énoncé de l'article 14 de la Convention devrait être utilisé.*
(**Fédération de Russie**)

41.1 Lorsqu'elle ratifie, accepte ou approuve le Protocole ou y adhère, une Partie qui n'est pas une organisation d'intégration économique régionale peut déclarer dans un instrument écrit soumis au Dépositaire que pour tout différend lié à l'interprétation ou à l'application du paragraphe 4 de l'article concernant le respect des engagements (ou toute autre disposition du présent Protocole nécessaire à l'interprétation ou à l'application dudit paragraphe) ou tout grief formulé en application de l'article concernant les préjudices économiques subis par les pays en développement ou l'article sur le mécanisme de réparation, elle reconnaît comme obligatoire ipso facto et sans accord spécial, à l'égard de toute Partie à la Convention acceptant la même obligation, l'arbitrage conformément à la procédure que la Conférence des Parties adoptera.

41.2 Une Partie qui est une organisation d'intégration économique régionale peut faire une déclaration dans le même sens en ce qui concerne la procédure mentionnée à l'alinéa b) ci-dessus. (**Venezuela et al.**.)

VII. ELEMENTS FINALS

A. Amendements

42. *L'énoncé de l'article 15 de la Convention devrait être utilisé.*
(**Fédération de Russie**)

43.1 Toute Partie à la Convention peut proposer des amendements au présent Protocole. Aux fins du paragraphe 5 de l'article 17 de la Convention, l'expression "décisions en vertu dudit protocole" ne peut être interprétée comme englobant l'adoption d'un amendement au présent Protocole, ni appliquée dans ce sens. L'adoption de ces textes est du ressort de la Conférence des Parties.

43.2 Les amendements au présent Protocole ne peuvent être adoptés qu'à une session ordinaire de la Conférence des Parties, par consensus. Le texte de toute proposition d'amendement est établi dans l'une des langues ci-après : anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe, et est traduit dans chacune des autres langues. Le secrétariat communique le texte de la proposition d'amendement à chacune des Parties à la Convention, dans celle de ces langues dont il a des motifs raisonnables de croire qu'elle est préférée par la Partie à la Convention, six mois au moins avant la session de la Conférence des Parties à laquelle il est proposé pour adoption. Le secrétariat communique aussi les propositions d'amendement aux signataires de la Convention et, pour information, au Dépositaire.

43.3 Le texte de tout amendement adopté est communiqué par le secrétariat au Dépositaire, qui le transmet à chacune des Parties pour ratification ou acceptation dans celle des langues définies au paragraphe 2 dont il a des motifs raisonnables de croire qu'elle est préférée par la Partie visée. Les instruments de ratification ou d'acceptation des amendements sont déposés auprès du Dépositaire. Tout amendement adopté conformément au paragraphe 2 entre en vigueur à l'égard des Parties l'ayant ratifié ou accepté le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de réception, par le Dépositaire, des instruments de ratification ou d'acceptation des trois quarts au moins des Parties.

43.4 Le texte de tout amendement adopté entre en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt par cette Partie, auprès du Dépositaire, de son instrument de ratification ou d'acceptation dudit amendement ou d'adhésion à cet amendement.
(**Venezuela et al.**)

B. Adoption et amendement d'annexes

44.1 Toute Partie à la Convention peut proposer des annexes au présent Protocole et des amendements aux annexes du présent Protocole. Aux fins du paragraphe 5 de l'article 17 de la Convention, l'expression "décisions en vertu dudit Protocole" ne peut être interprétée comme englobant l'adoption

d'une annexe au présent Protocole ou d'un amendement à une telle annexe, ni appliquée dans ce sens. L'adoption de l'un quelconque de ces textes est du ressort de la Conférence des Parties.

44.2 Les annexes du présent Protocole font partie intégrante de celui-ci et, sauf disposition contraire expresse, toute référence au Protocole constitue également une référence à ses annexes. Ces annexes se limitent à des listes, formules et autres documents descriptifs de caractère scientifique, technique, procédural ou administratif.

44.3 Les annexes du présent Protocole et les amendements auxdites annexes sont adoptés selon la procédure décrite aux paragraphes 1 et 2. La procédure et les conditions d'entrée en vigueur des annexes du présent Protocole et des amendements auxdites annexes sont les mêmes que celles qui s'appliquent à l'entrée en vigueur du Protocole lui-même, conformément aux paragraphes 3 et 4, pour autant que, si l'adoption d'une annexe ou d'un amendement à une annexe nécessite un amendement au Protocole, cette annexe ou cet amendement n'entre en vigueur que lorsque l'amendement au Protocole entre lui-même en vigueur. (**Venezuela et al.**)

C. Droit de vote

45. *L'énoncé de l'article 18 de la Convention devrait être utilisé.*
(**Fédération de Russie**)

D. Dépositaire

46. *L'énoncé de l'article 19 de la Convention devrait être utilisé.*
(**Fédération de Russie**)

E. Ratification, acceptation, approbation ou adhésion

47. *L'énoncé de l'article 22 de la Convention devrait être utilisé.*
(**Fédération de Russie**)

F. Entrée en vigueur

48. *L'énoncé de l'article 23 de la Convention devrait être utilisé.*
(**Fédération de Russie**)

49. Le présent instrument entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de ratification, d'acceptation ou d'adhésion de toutes les Parties visées à l'annexe I et le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date à laquelle toutes les Parties visées à l'annexe I exécutent les engagements qu'elles ont contractés en vertu de la Convention. (**Venezuela et al.**)

G. Réserves

50. *L'énoncé de l'article 24 de la Convention devrait être utilisé.*
(**Fédération de Russie**)

H. Dénonciation

51. *L'énoncé de l'article 25 de la Convention devrait être utilisé.*
(**Fédération de Russie**)

52.1 A tout moment après la date d'entrée en vigueur du Protocole à l'égard d'une Partie, cette Partie pourra le dénoncer par notification écrite donnée au Dépositaire. Cette dénonciation prend effet le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date à laquelle le Dépositaire en a reçu notification. Le Dépositaire communique à toutes les Parties à la Convention une copie de chaque notification de dénonciation.

52.2 Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, la dénonciation du présent Protocole par toute Partie visée à l'annexe ... n'a pas pour effet de limiter la responsabilité de ladite Partie pour tout grief qui pourrait être formulé à son encontre en application de l'article ... [*sur les préjudices économiques subis par les pays en développement*] avant la date de prise d'effet de sa dénonciation. (**Venezuela et al.**)

I. Textes faisant foi

53. *L'énoncé de l'article 26 de la Convention devrait être utilisé.*
(**Fédération de Russie**)

VIII. ANNEXES

A. Listes de Parties

54. *Le Protocole comprendrait des listes de Parties dans une annexe A et une annexe B.* (**Fédération de Russie**)

55. *On indiquerait dans une annexe III les pays en développement Parties dont l'économie est fortement tributaire de l'exploitation, de la production, du traitement et de l'exportation de combustibles fossiles.* (**Venezuela et al.**)

B. Politiques et mesures

56. *On donnerait à l'annexe D une liste détaillée des politiques et mesures qui pourraient être appliquées par les Parties visées aux annexes A et B.*
(**Fédération de Russie**)

C. Questions méthodologiques

57. *L'annexe C indiquerait les potentiels de réchauffement du globe (PRG) des gaz à effet de serre qui ne sont pas visés par le Protocole de Montréal.*
(**Fédération de Russie**)
